

qu'on n'avait pas exécuté les autres articles, et que tant qu'on ne se serait pas conformé à ceux-ci, on ne pouvait insister sur les obligations réciproques. Quand le Congrès s'était occupé de la manière de donner suite à l'acceptation des articles préliminaires, il avait refusé d'accepter le rapport de son comité concluant à la recommandation stipulée dans l'article V, M. Hamilton étant le seul à voter pour l'adoption du rapport. Les termes de ce rapport établissent clairement la différence dans les articles mentionnés plus haut, c'est-à-dire que le 4e et le 6e sont positifs à l'égard de ce que le Congrès aura à faire, et que le 5e n'oblige le Congrès qu'à recommander certaine ligne de conduite aux différents Etats. En voici les termes :—

“ Résolu que les différents Etats soient *par le présent requis* de faire disparaître “ tous les obstacles qui peuvent nuire à l'exécution entière et fidèle du quatrième et “ du sixième article, et qu'il leur soit *vivement recommandé* de s'occuper sérieusement “ de l'article V, et de se conformer, etc.”

Dès la ratification du traité, la recommandation fut faite, mais il ne paraît pas y avoir été fait d'attention. Le fait est que la législature de l'Etat de New-York adopta subséquemment des lois contre les loyalistes encore plus rigoureuses que celles qui avaient été passées jusque là, en dépit des efforts faits par le sénat de cet Etat, pour empêcher la Chambre d'Assemblée de prendre des mesures extrêmes, non seulement en opposition aux termes de l'article V, mais encore en contravention des articles quatre et six, qui avaient été réglés par le congrès représentant tous les Etats. (Pour la législation de la Géorgie, voir Q, vol. 49, p, 303.) Telles étaient les raisons pour lesquelles le gouvernement britannique refusait de donner possession des postes qui se trouvaient dans les limites convenues dans le traité. Que cette attitude fût juste ou non, c'est ce qu'on peut aujourd'hui déterminer avec plus de calme et d'impartialité qu'il n'était possible d'y apporter à l'époque où la question était débattue.

Une autre question d'intérêt direct que présente les documents compris dans la note, est celle des relations commerciales avec les Etats-Unis. Un parti dans la Chambre des représentants, et dont M. Madison semble avoir été un des membres les plus en évidence, si non le chef, favorisait les restrictions les plus strictes du commerce entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, y compris ses possessions dans l'Amérique du Nord et les Antilles. Les rapport de l'agent confidentiel indique quel esprit animait M. Madison dans ces premiers temps de la république, et quels sentiments d'hostilité il nourrissait contre la Grande-Bretagne, avec laquelle on avait si récemment fait la paix.

Les autres sujets traités dans les documents ne paraissent pas d'abord se rattacher d'aussi près aux intérêts canadiens, mais leur importance est même encore plus grande.

A la page 110 de la Note E, se trouve une proposition présentée au ministre français en Amérique, et communiquée par celui-ci à la cour de France pour l'achat de la Louisiane, qui appartenait à l'Espagne. Ce n'est pas la place de parler ici des luttes qui ont de bonne heure occupé la France et l'Espagne pour la possession de cette contrée. Dans le second volume des *Mémoires historiques sur la Louisiane* de Dumont, se trouve un compte rendu de ces luttes, ainsi que de l'occupation de ce territoire par les Français, qui possédaient alors en sus le Canada, le Cap-Breton, etc., tandis que les Espagnols avaient le Mexique, la Nouvelle-Grenade, et les deux Flo-